

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**5 F-15-05**

**N° 195 du 25 NOVEMBRE 2005**

IMPOT SUR LE REVENU. DEDUCTIBILITE DES TRAITEMENTS ET SALAIRES DES COTISATIONS VERSEES AU TITRE DE LA PREVOYANCE ET DE LA RETRAITE. COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 111 DE LA LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2003-775 DU 21 AOUT 2003) ET DE L'ARTICLE 82 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2004 (N° 2003-1311 DU 30 DECEMBRE 2003).

(C.G.I., art. 83)

NOR : BUD F 05 20355J

**Bureau C 1**

## PRESENTATION

L'article 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004 le régime des cotisations de retraite et de prévoyance au regard de l'impôt sur le revenu.

D'une part, une incitation fiscale généralisée en faveur de l'épargne retraite est créée sous la forme d'une déduction du revenu net global des cotisations versées à titre facultatif et individuel aux plans d'épargne retraite populaire (PERP), dans la limite d'un plafond qui tient compte, pour des raisons d'équité, de l'épargne retraite constituée dans le cadre professionnel. En particulier, les cotisations aux régimes facultatifs de retraite PREFON, COREM et CRH (complément de retraite des hospitaliers, géré par le C.G.O.S.) sont désormais déductibles du revenu global et non plus des revenus catégoriels. Ces dispositions, qui sont codifiées à l'article 163 quatervicies du code général des impôts (CGI), ont été commentées par l'instruction 5 B-11-05 du 21 février 2005, à laquelle il convient de se reporter.

D'autre part, les règles de déduction au niveau des revenus professionnels des cotisations de retraite et de prévoyance sont simplifiées et clarifiées. En lieu et place du plafond global de déduction égal à « 19 % de 8 P » mentionné au 2° de l'article 83 du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, et sous réserve de mesures transitoires applicables jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, sont désormais déductibles :

- sans limite, les cotisations versées aux régimes légalement obligatoires de retraite complémentaire (ARRCO, AGIRC et IRCANTEC principalement), afin d'assurer un traitement fiscal homogène de l'ensemble des régimes légaux de retraite par répartition, de base comme complémentaires ;

- sous un plafond spécifique, les cotisations versées aux régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire dits régimes « article 83 », qui inclut l'abondement éventuel de l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ;

- sous un plafond également spécifique, les cotisations versées au titre des régimes obligatoires d'entreprise de prévoyance complémentaire, qui participent d'une logique différente de celle des régimes de retraite.

L'article 82 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) a fixé les limites de déduction des cotisations versées aux régimes obligatoires de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

- les cotisations ou primes versées à des régimes obligatoires de retraite supplémentaire d'entreprise, dits régimes « article 83 », sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Cette limite est réduite le cas échéant des sommes versées par l'entreprise au PERCO. Ces dispositions sont codifiées au 2° de l'article 83 du CGI ;

- les cotisations ou primes versées à des régimes obligatoires de prévoyance complémentaire d'entreprise sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, d'un montant égal à la somme de 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le plafond précité. Ces dispositions sont codifiées au 1° quater de l'article 83 du CGI.

Enfin, des mesures transitoires, codifiées au 2°-0 bis de l'article 83 du CGI, permettent, sous certaines conditions, de déduire les cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire conformément aux règles en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003, aux taux de cotisations en vigueur avant le 25 septembre 2003. Ces dispositions sont applicables jusqu'à l'imposition des revenus de 2008.



## SOMMAIRE

---

|  |           |
|--|-----------|
| INTRODUCTION   | 1         |
| <b>TITRE 1 : PROTECTION SOCIALE DES SALARIES</b>   | <b>7</b>  |
| <b>TITRE 2 : DEDUCTION DES REVENUS PROFESSIONNELS DES COTISATIONS VERSEES<br/>AUX REGIMES OBLIGATOIRES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE</b>  | <b>9</b>  |
| CHAPITRE 1 : REGIME EN VIGUEUR JUSQU'A L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2003  | 9         |
| CHAPITRE 2 : REGIME APPLICABLE A COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2004   | 10        |
| <b>A. DEDUCTION INTEGRALE DES COTISATIONS VERSEES AUX REGIMES DE L'ASSURANCE<br/>VIEILLESSE ET DE PREVOYANCE DE LA SECURITE SOCIALE AINSI QU'AUX REGIMES<br/>COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE LEGALEMENT OBLIGATOIRES</b> | <b>11</b> |
| I. Principe général  | 11        |
| II. Cas particulier : déduction des cotisations versées à leurs régimes de sécurité sociale<br>d'origine par les salariés détachés en France (1 <sup>o</sup> -0 bis de l'article 83 du CGI)                          | 13        |
| <b>B. COTISATIONS DEDUCTIBLES SOUS PLAFOND DES REVENUS PROFESSIONNELS</b>  | <b>17</b> |
| I. Régime de déduction des cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaire  | 19        |
| 1. Rappel des conditions de déduction  | 20        |
| 2. Limite de déduction des cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaire  | 34        |
| 3. Précisions  | 38        |
| • Cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire gérés par des entités<br>établies dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE)   | 38        |
| • Situation des salariés « impatriés » (article 81 B du CGI)   | 39        |
| • Situation des autres salariés qui viennent travailler en France  | 40        |
| II. Régime de déduction des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire   | 42        |
| 1. Rappel des conditions de déduction  | 42        |
| 2. Limite de déduction des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire  | 44        |

---

|  |           |
|--|-----------|
| <b>3. Situation des salariés « impatriés » (2°-0 ter de l'article 83 du CGI)</b>       | <b>45</b> |
| III. Sort des cotisations excédentaires  | 46        |
| <b>C. REGIMES FACULTATIFS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE PREFON, COREM ET C.G.O.S.</b>     | <b>49</b> |
| <b>D. MESURES TRANSITOIRES</b>   | <b>51</b> |
| I. Conditions  | 52        |
| II. Modalités d'application  | 53        |
| <b>TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES</b>  | <b>62</b> |
| I. Obligations déclaratives de l'employeur   | 62        |
| <b>1. A l'égard de l'administration</b>  | <b>62</b> |
| <b>2. A l'égard du salarié</b>   | <b>67</b> |
| II. Obligations déclaratives du salarié  | 68        |
| III. Schéma des obligations déclaratives concernant les cotisations d'épargne retraite | 70        |
| <b>TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR</b>   | <b>71</b> |
| <b>Annexe : Exemple chiffré</b>  |           |

---

## INTRODUCTION

1. En application de l'article 83 du code général des impôts (CGI), les salariés sont autorisés à déduire de leur rémunération les cotisations qu'ils supportent en vue de se prémunir contre les « risques » maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, et vieillesse.
  2. La couverture des « risques » autres que la vieillesse est désignée sous le terme de prévoyance (invalidité, incapacité de travail, maladie, maternité, décès). La couverture du risque de dépendance, qui se caractérise par l'impossibilité d'accomplir seul les actes de la vie quotidienne (se lever, se laver, s'habiller, préparer les repas ...), est assimilée à la prévoyance pour l'application des dispositions concernées de l'article 83 du CGI.
  3. La couverture de ces risques est assurée par l'affiliation à des régimes légalement obligatoires de base et à des régimes complémentaires, et supplémentaires pour la retraite, ouvrant droit, sous certaines conditions, à la déduction des cotisations correspondantes du montant imposable des traitements et salaires.
  4. L'article 111 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites modifie en profondeur les modalités, notamment les limites, de déduction des cotisations versées dans le cadre professionnel à ces différents régimes. En revanche, les conditions de déduction de ces cotisations ne sont pas modifiées, sous réserve du cas particulier des cotisations et primes versées aux régimes facultatifs PREFON, COREM (ex-CREF) et C.G.O.S. (en fait, complément de retraite des hospitaliers - CRH - géré par le C.G.O.S.) qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, sont déductibles du revenu global au titre de l'article 163 quater viciés du CGI et non plus de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (principalement des traitements et salaires).
  5. L'article 82 de la loi de finances pour 2004 fixe les limites de déduction suivantes, qui sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2004 :
    - les cotisations ou primes versées à des régimes obligatoires d'entreprise de retraite supplémentaire, dits régimes « article 83 », sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, de 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (P). Cette limite est réduite le cas échéant des sommes versées par l'entreprise au plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). Ces dispositions sont codifiées au 2° de l'article 83 du CGI ;
    - les cotisations ou primes versées à des régimes obligatoires d'entreprise de prévoyance complémentaire sont déductibles dans la limite, y compris les versements de l'employeur, d'un montant égal à la somme de 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale (P) et de 3 % de la rémunération annuelle brute, sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (P). Ces dispositions sont codifiées au 1° quater de l'article 83 du CGI.
  6. Enfin, des mesures transitoires, codifiées au 2°-0 bis de l'article 83 du CGI, permettent, sous certaines conditions, de déduire les cotisations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, conformément aux règles en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003, aux taux de cotisations en vigueur avant le 25 septembre 2003. Ces dispositions sont applicables jusqu'à l'imposition des revenus de 2008.
- La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

### TITRE 1 : PROTECTION SOCIALE DES SALARIES

7. La protection sociale des salariés repose sur l'organisation de la sécurité sociale (régime général et régimes spéciaux) et, pour les salariés agricoles, de la mutualité sociale agricole (MSA), ainsi que sur des efforts complémentaires consentis à cette fin, soit collectivement, soit individuellement. Pour plus de détails sur ce point, il y a lieu de se reporter aux indications qui figurent dans la documentation administrative 5 F 2311.
- La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, tout en réaffirmant solennellement que le choix de la retraite par répartition est au cœur du pacte social entre les générations, réforme le système français de retraite.
8. En particulier, elle favorise le développement de l'épargne retraite facultative par l'instauration du plan d'épargne retraite populaire (PERP) et du PERCO. En outre, un régime de retraite additionnel obligatoire est mis en place dans la fonction publique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Enfin, les régimes fiscal et social des cotisations versées pour la retraite supplémentaire et la prévoyance complémentaire dans le cadre de l'activité professionnelle sont clarifiés et modernisés.

## TITRE 2 : DEDUCTION DES REVENUS PROFESSIONNELS DES COTISATIONS VERSEES AUX REGIMES OBLIGATOIRES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE

### CHAPITRE 1 : REGIME EN VIGUEUR JUSQU'A L'IMPOSITION DES REVENUS DE 2003

**9.** Les règles de déduction des cotisations versées à des régimes obligatoires de retraite et de prévoyance, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, sont exposées dans la documentation administrative 5 F 2312 à laquelle il convient de se reporter en tant que de besoin. Elles sont résumées ci-après.

Les cotisations versées aux régimes de base de retraite et de prévoyance légalement obligatoires sont déductibles du salaire brut imposable sans condition ni limite, en application du 1° de l'article 83 du CGI.

En revanche, les cotisations versées aux régimes obligatoires de retraite ou de prévoyance complémentaires, qu'il s'agisse des régimes légalement obligatoires de retraite stricto sensu (ARRCO, AGIRC, IRCANTEC) ou des régimes de retraite supplémentaire rendus obligatoires dans l'entreprise (par convention ou accord collectif de travail ou par convention spécifique conclue au niveau de l'entreprise ou encore par décision unilatérale de l'employeur), sont déductibles en application du 2° de l'article 83 du CGI dans une limite égale à 19 % d'une somme égale à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale, soit 44 360 € en 2003. Pour l'appréciation de cette limite, il est tenu compte du montant total des cotisations patronales et salariales versées pour chaque salarié, au titre du régime de base et des régimes de retraite complémentaire et supplémentaire ainsi qu'au titre des régimes de prévoyance complémentaire. Il n'est donc pas tenu compte des cotisations de prévoyance versées au régime de base de la sécurité sociale.

A l'intérieur de ce plafond global, les versements aux seuls régimes complémentaires de prévoyance sont déductibles dans la limite de 3 % de la même somme, soit 7 004 € en 2003.

En cas de dépassement de ces limites, l'excédent est ajouté à la rémunération imposable (2° de l'article 83 du CGI).

Les règles exposées ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux cotisations de rachat versées aux régimes de retraite.

### CHAPITRE 2 : REGIME APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2004

**10.** L'article 111 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 (n° 2003-775) a simplifié et clarifié les règles de déduction des cotisations de retraite et de prévoyance, ce qui se traduit, en lieu et place du plafond global de « 19 % de 8 P », par :

- la déduction sans limite des cotisations versées aux régimes légalement obligatoires de retraite complémentaire, notamment ARRCO et AGIRC pour les salariés du secteur privé, afin d'assurer un traitement fiscal homogène des régimes légaux de retraite par répartition de base et complémentaires. Corrélativement, un plafond spécifique est créé pour la déduction des cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaire d'entreprise à caractère obligatoire ;

- la mise sous un plafond spécifique des cotisations versées au titre de la prévoyance complémentaire, qui participe d'une logique différente de celle de la retraite.

Les nouvelles limites de déduction ont été fixées par l'article 82 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

## **A. DEDUCTION INTEGRALE DES COTISATIONS VERSEES AUX REGIMES DE L'ASSURANCE VIEILLESSE ET DE PREVOYANCE DE LA SECURITE SOCIALE AINSI QU'AUX REGIMES COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE LEGALEMENT OBLIGATOIRES**

### **I. Principe général**

**11.** Il résulte des dispositions du 1° de l'article 83 du CGI dans sa rédaction applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 que sont déductibles sans limite non seulement comme auparavant les cotisations de sécurité sociale (assurance vieillesse et prévoyance de la sécurité sociale), mais également les cotisations versées aux régimes obligatoires de retraite complémentaire mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale relatif à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés, ainsi que celles versées au régime public de retraite additionnel obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 précitée portant réforme des retraites et mis en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 par le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Sont donc désormais déductibles sans limitation les cotisations versées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires. Il s'agit principalement des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC, du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC institué en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, de la caisse de retraite du personnel navigant de l'aviation civile (CRPNAC) ainsi que du nouveau régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP).

Sont également concernées les cotisations à l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'ARRCO et de l'AGIRC (AGFF), versées selon le cas à l'institution de retraite ARRCO ou AGIRC dont relève l'entreprise, et la contribution exceptionnelle temporaire (CET), versée à l'institution AGIRC compétente.

### **Précision**

**12.** Les dispositions du 1° de l'article 83 du CGI s'appliquent aux cotisations courantes versées aux régimes de retraite concernés ainsi qu'aux cotisations de rachat aux mêmes régimes. Il en est notamment, et expressément, ainsi des cotisations versées, dans la limite globale de douze trimestres, au titre du rachat d'années d'études ou d'années civiles d'affiliation à ces régimes validées pour moins de quatre trimestres (« années insuffisamment cotisées ») effectué dans les conditions prévues aux articles L. 351-14-1 du code de la sécurité sociale ou L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

**II. Cas particulier : déduction des cotisations versées à leurs régimes de sécurité sociale d'origine par les salariés détachés en France (1°-0 bis de l'article 83 du CGI)**

**13.** La déduction des cotisations versées aux régimes de retraite légaux de sécurité sociale, déjà admise en application de certaines conventions fiscales bilatérales (par exemple, celles conclues avec l'Autriche, l'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni et la Suède), est désormais d'application générale.

**14.** Cette disposition s'applique, au-delà des seuls « impatriés », à l'ensemble des salariés qui, au titre d'une activité professionnelle exercée en France, continuent de verser des cotisations aux régimes de protection sociale de base de leur Etat d'origine, soit en application des dispositions du règlement CEE n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, soit conformément aux stipulations d'une convention ou d'un accord international relatif à l'application des régimes de sécurité sociale.

**15.** Les cotisations versées conformément à ces dispositions aux régimes de sécurité sociale concernés sont déductibles sans limite.

**16.** Les difficultés éventuelles auxquelles est susceptible de donner lieu l'application de ces dispositions, seront portées à la connaissance de l'administration [Direction générale des impôts – Direction de la législation fiscale (DLF), Sous-direction C – Bureau C1 – 139 rue de Bercy – télédéc 641 – 75572 PARIS CEDEX 12, ou bureau.c1-dlf@dgi.finances.gouv.fr].

## **B. COTISATIONS DEDUCTIBLES SOUS PLAFOND DES REVENUS PROFESSIONNELS**

**17.** Les régimes de retraite « complémentaire » d'entreprise à caractère obligatoire sont, pour l'application des nouvelles dispositions en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, appelés régimes de retraite « supplémentaire » d'entreprise, et ce pour les distinguer des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires mentionnés au n° 11 ci-dessus.

18. L'article 111 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 déjà citée n'a pas modifié les conditions que doivent remplir les régimes d'entreprise de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire pour que les cotisations et primes qui leur sont versées soient déductibles de la rémunération imposable.

En revanche, les modalités de déduction de ces cotisations et primes ont été modifiées par l'article 111 précité, complété par l'article 82 de la loi de finances pour 2004. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, une limite de déduction propre respectivement aux régimes obligatoires de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire d'entreprise est créée.

#### I. Régime de déduction des cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaire

19. Ces cotisations sont déductibles d'une part sous réserve de remplir certaines conditions de fond, qui n'ont pas été modifiées par la loi portant réforme des retraites, et, d'autre part, dans une limite spécifique prévue au 2<sup>o</sup> de l'article 83 du CGI.

##### 1. Rappel des conditions de déduction

20. Le 2<sup>o</sup> de l'article 83 du CGI autorise la déduction des cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire mis en place dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale<sup>1</sup>, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, dans la limite d'un plafond exprimé en pourcentage de la rémunération annuelle brute.

21. Pour entrer dans le champ d'application de ces dispositions, les cotisations aux régimes de retraite supplémentaire doivent tendre à la constitution d'une véritable pension de retraite, c'est-à-dire d'un revenu conservant un lien avec les services passés.

22. Par ailleurs, l'ensemble des conditions suivantes doivent être satisfaites :

1<sup>o</sup> La pension doit être stipulée payable, au plus tôt, à l'âge normal de départ à la retraite, c'est-à-dire à l'âge à partir duquel le salarié intéressé peut bénéficier de la pension vieillesse d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire, ou à l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et qui est fixé à 60 ans par l'article R. 351-2 du même code<sup>2</sup>.

Il est admis que la pension soit stipulée réversible sur la tête du conjoint survivant ou des enfants à charge ou, le cas échéant, d'un bénéficiaire désigné<sup>3</sup>.

##### 23. Cas particulier des annuités de pension garanties

Certains contrats offrent à la souscription des adhérents une garantie optionnelle dite d'« annuités garanties » par laquelle l'assureur garantit aux intéressés une durée minimale de service de la rente (cinq, dix ou quinze ans le plus souvent). Ainsi, en cas de décès de l'adhérent et, le cas échéant, du réversataire à l'intérieur de cette période garantie, le solde des annuités est versé à un bénéficiaire désigné par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers. L'insertion d'une telle garantie, non expressément prévue par la loi, est toutefois autorisée sous réserve :

- d'une part, que le nombre d'annuités garanties n'excède pas l'espérance de vie de l'adhérent à l'âge auquel il liquide ses droits viagers, déterminée selon les tables de génération prévues à l'article A. 335 -1 du code des assurances et diminuée de cinq ans ;

- d'autre part, que les bénéficiaires des annuités garanties soient définitivement et irrévocablement désignés par l'adhérent au jour de la liquidation de ses droits viagers.

---

<sup>1</sup> Les garanties collectives dont bénéficient les salariés sont déterminées par voie soit de conventions ou d'accords collectifs, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque salarié.

<sup>2</sup> A cet égard, les régimes de retraite adossés à un contrat d'assurance comportant une clause d'anticipation permettant au bénéficiaire de percevoir avant l'âge normal de départ à la retraite une partie de l'épargne acquise n'ouvrent pas droit à déduction des cotisations.

<sup>3</sup> Il est rappelé que les pensions servies sont toujours imposables selon les règles des pensions et retraites, quelle que soit la qualité du bénéficiaire.



**24.** 2° Les cotisations doivent comporter une participation effective de l'employeur, cette participation pouvant en représenter au minimum une part significative, au maximum la totalité (cf. documentation administrative 5 F 2312 n° 9 à 13, 10 février 1999). A cet égard, la seule prise en charge par l'employeur des frais de mise en place et de gestion du régime ne constitue pas de sa part une participation significative à son financement.

**25.** 3° Les contrats passés avec un organisme d'assurances doivent revêtir la forme d'une assurance de groupe qui s'impose à la totalité du personnel appartenant à une catégorie donnée.

**26.** Pour l'application du 2° de l'article 83 du CGI, comme du 1° quater du même article (cf. n° 42 ci-après), si tous les salariés de la même catégorie ne sont pas adhérents du contrat, la déduction des cotisations n'est pas admise.

Les contrats d'assurance de groupe s'entendent de ceux que les entreprises elles-mêmes ont souscrit et dont le bénéfice est accordé à toutes les personnes appartenant à une même catégorie de personnel, peu important que les bénéficiaires soient des cadres dirigeants ou de direction<sup>4</sup>, des ingénieurs, cadres et agents de maîtrise, des employés ou des ouvriers. Les mandataires sociaux ne constituent pas en tant que tels une catégorie de personnel. Ils sont cependant susceptibles de bénéficier des dispositions du 2° de l'article 83 du CGI, comme de celles du 1° quater du même article (cf. n° 42 ci-après), dès lors qu'ils peuvent être inclus dans une catégorie plus large, comme celle des cadres dirigeants.

L'entreprise notifie à l'assureur, au fur et à mesure des mouvements de personnel, les renseignements concernant les salariés qui ont été embauchés ou qui ont cessé leurs fonctions. Les salariés sont pour leur part adhérents ou membres participants.

**27.** Une entreprise ne comportant qu'un nombre très limité de salariés ou même un seul, appartenant à une catégorie donnée, définie de manière générale et impersonnelle selon des critères non restrictifs, a la possibilité d'adhérer à un contrat d'assurance de groupe. En pareil cas, le contrat peut se présenter sous la forme d'un contrat collectif obligatoire ouvert à plusieurs entreprises. Le groupe ainsi constitué doit répondre aux exigences de la réglementation particulière à ce type d'assurance.

**28.** 4° Les cotisations doivent être fixées à un taux uniforme à l'égard de toutes les personnes appartenant à une même catégorie objective de personnel. Ces dispositions n'interdisent pas une modulation du taux de cotisation par tranche de rémunération, c'est-à-dire par fraction de rémunération égale au plafond de la sécurité sociale prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Bien entendu, les sommes issues d'un compte épargne-temps, qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, versées par les bénéficiaires en application d'une convention ou d'un accord collectif à un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire en application de l'article L. 227-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, sont sans incidence sur l'application de la règle du taux uniforme.

**29.** 5° Les cotisations doivent être afférentes à un régime exclusif de tout versement d'un capital, même s'il s'agit d'une option entre cette formule et le versement d'arrérages, au moment du départ à la retraite.

**30.** Ces contrats ne sont pas rachetables, hors les trois cas prévus aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 132-23 du code des assurances et de l'article L. 223-22 du code de la mutualité :

- expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

- cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

- invalidité de l'assuré correspondant à son classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341 -4 du code de la sécurité sociale.

**31.** Hormis ces cas, ainsi que celui du rachat des rentes lorsque les quittances d'arrérages ne dépassent pas 72 euros (article A. 160-2 du code des assurances), les contrats ne peuvent pas prévoir de faculté de rachat, même partiel.

**32.** Aussi, le fait que des contrats prévoient le versement de rentes dites « variables » ou « par paliers » ayant pour effet soit de liquider une fraction significative des droits viagers sur une très courte période, soit au contraire d'en différer la liquidation à une date très tardive, en sorte qu'il pourrait s'analyser en une sortie partielle en capital, serait susceptible de remettre en cause la déductibilité des cotisations.

---

<sup>4</sup> Cf. arrêt du Conseil d'Etat du 8 juillet 2005, n° 259251. Weisenburger.

**33.** Les contrats peuvent prévoir des garanties complémentaires en cas de décès de l'adhérent avant (contre-assurance décès, qui le cas échéant peut valablement consister en la contrepartie de la provision mathématique) ou après la date de mise en service de la rente viagère (réversion notamment), ainsi qu'en cas d'invalidité ou d'incapacité.

## **2. Limite de déduction des cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaire**

**34.** Conformément aux dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du CGI, la limite de déduction des cotisations et primes versées, y compris les versements de l'employeur, aux régimes obligatoires de retraite supplémentaire s'établit à 8 % de la rémunération annuelle brute retenue à concurrence de huit fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur l'année du versement des cotisations<sup>5</sup>, soit un plafond de déduction qui s'établit au maximum à :

- **19 016 €** (8 % x 8 x 29 712 €) pour 2004 ;
- et **19 323 €** (8 % x 8 x 30 192 €) pour 2005.

**35.** Conformément aux dispositions du troisième alinéa du 2° de l'article 83 du CGI, la limite de déduction définie ci-dessus est réduite, le cas échéant, des versements de l'employeur au PERCO défini à l'article L. 443-1-2 du code du travail. Il est rappelé que ces versements sont exonérés d'impôt sur le revenu en application du 18° de l'article 81 du CGI. Ainsi, dans le cas où l'abondement de l'employeur au PERCO (dont le montant est plafonné à 600 € en application de l'article L. 443-7 du code du travail) est supérieur au plafond de déduction dont bénéficie le salarié compte tenu du montant de sa rémunération, la possibilité de déduction au titre des cotisations « article 83 » est utilisée en totalité mais, pour autant, la fraction excédentaire correspondante de l'abondement de l'employeur ne constitue pas un complément de rémunération imposable (cf. exemple en annexe).

### Sommes issues d'un compte épargne-temps (CET) correspondant à un abondement en temps ou en argent de l'employeur

**36.** En application de l'article L. 227-1 du code du travail dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, les sommes issues d'un compte épargne-temps, qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, versées en application d'une convention ou d'un accord collectif à un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire, bénéficient du régime prévu au 2° de l'article 83 du CGI (ou au 2° 0 bis du même article). Elles sont donc exonérées, dans la limite globale mentionnée aux n° 34 et 35 ci-dessus, d'impôt sur le revenu. De telles sommes peuvent également être utilisées pour financer un PERCO. Dans ce cas, elles sont assimilées à un abondement de l'employeur au PERCO exonéré en application du 18° de l'article 81 du CGI (cf. n° 35).

### Cas particulier : contrats souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE)

**37.** Les PERE sont des régimes de retraite supplémentaire auxquels l'affiliation des salariés est obligatoire, qui sont mis en place dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, dont les contrats sont souscrits par un employeur ou un groupe d'employeurs, et qui prévoient la faculté pour les salariés, en plus du socle obligatoire du PERE, d'y faire des versements à titre individuel et facultatif.

Le PERE permet ainsi d'offrir aux salariés dans le cadre de l'entreprise un produit de retraite supplémentaire comprenant des cotisations obligatoires déductibles des salaires dans les limites définies ci-dessus, et des cotisations facultatives déductibles du revenu net global au titre de l'article 163 quater viciés du CGI. Pour plus de détails sur ce dispositif, il y a lieu de se reporter aux n° 28 et suivants du bulletin officiel des impôts 5 B-11-05 du 21 février 2005 relatif à la déduction du revenu net global au titre de l'épargne retraite, notamment du PERP.

---

<sup>5</sup> Plafond annuel de la sécurité sociale pour 2004 : 29 712 €  
Plafond annuel de la sécurité sociale pour 2005 : 30 192 €

### 3. Précisions

- Cotisations ou primes versées aux régimes de retraite supplémentaire gérés par des entités établies dans un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE)

**38.** Les cotisations ou primes versées à des régimes de retraite supplémentaire gérés par des entités, répondant aux conditions fixées par la directive 2003/41/CE du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP), qui sont établies dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non-membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont déductibles dans les mêmes conditions et limites que celles versées à des régimes de retraite supplémentaire gérés par de telles entités établies en France, exposées aux n° 20 à 35 ci-dessus.

- Situation des salariés « impatriés » (article 81 B du CGI)

**39.** Le régime spécial d'imposition des salariés et mandataires sociaux appelés par une entreprise établie à l'étranger à exercer temporairement leur activité auprès d'une entreprise établie en France est commenté dans l'instruction administrative 5 F-12-05 du 21 mars 2005. En particulier, les conditions de déduction des cotisations aux régimes de retraite supplémentaire auxquels les intéressés étaient affiliés à des qualités avant leur arrivée en France sont précisées aux n° 34 à 41 de l'instruction précitée, à laquelle il y a lieu de se reporter.

- Situation des autres salariés qui viennent travailler en France

**40.** Les autres salariés venant exercer leur activité professionnelle en France peuvent déduire de leur rémunération imposable, dans les conditions et limites définies aux n° 20 à 35 ci-dessus, et sans préjudice, le cas échéant, des stipulations des conventions internationales, les cotisations qu'ils continuent de verser aux régimes de retraite supplémentaire répondant aux conditions définies par la directive 98/49/CE du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, auxquels ils étaient affiliés, avant leur arrivée en France, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat non-membre de cette Communauté partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

**41.** Les difficultés éventuelles auxquelles est susceptible de donner lieu l'application de ces dispositions, notamment au regard de la mobilité des salariés, seront portées à la connaissance de l'administration, qui examinera la situation spécifique des personnes concernées [Direction générale des impôts – Direction de la législation fiscale (DLF), Sous-direction C – Bureau C1 – 139 rue de Bercy – télédéc 641 – 75572 PARIS CEDEX 12, ou bureau.c1-dlf@dgi.finances.gouv.fr].

## II. Régime de déduction des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire

### 1. Rappel des conditions de déduction

**42.** Le 1° quater de l'article 83 du CGI autorise la déduction, sous plafond, des cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaire mis en place dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale<sup>6</sup>, auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> Les garanties collectives dont bénéficient les salariés sont déterminées par voie de conventions ou d'accords collectifs, soit à la suite de la ratification à la majorité des intéressés d'un projet proposé par le chef d'entreprise, soit par une décision unilatérale du chef d'entreprise constatée dans un écrit remis par celui-ci à chaque salarié.

<sup>7</sup> Sur les dérogations au caractère obligatoire, cf. [http://www.securite-sociale.fr/actu/dossiers/refretraites/contribemplclmt/contrib\\_empl.pdf](http://www.securite-sociale.fr/actu/dossiers/refretraites/contribemplclmt/contrib_empl.pdf) (§ 4 du B du III).

**43.** Ces cotisations de prévoyance complémentaire sont susceptibles d'être admises en déduction si les conditions suivantes sont remplies :

1° les régimes doivent répondre aux conditions exigées des régimes de retraite supplémentaire énumérées aux 2°, 3° et 4° des n° 24 à 28.

A cet égard, le respect de l'uniformité du taux de cotisation pour toutes les personnes appartenant à une même catégorie objective de personnel n'interdit pas aux salariés de choisir, à l'intérieur de la cotisation de prévoyance obligatoire, de moduler le taux de couverture et, par suite, les garanties relatives aux différents risques autorisés (cf. 2° ci-dessous) ;

2° les risques assurés doivent être les mêmes que dans les régimes de sécurité sociale de base (maladie, maternité, invalidité, incapacité de travail, décès, ainsi que la dépendance qui est assimilée à la prévoyance, cf. n° 2), mais les prestations accordées peuvent revêtir des formes différentes (par exemple, pension d'orphelin, rente éducation, etc.) ;

3° le régime doit être exclusif de tout versement d'un capital, sauf pour la couverture du risque décès ou en cas d'invalidité absolue et définitive ou perte totale et irréversible d'autonomie correspondant au 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

S'y ajoutent deux autres nouvelles conditions issues de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, dont le III de l'article 57 a modifié à cet effet le 1° quater de l'article 83 du CGI :

- l'une, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, qui consiste en l'absence de prise en charge, même partielle, de la participation forfaitaire de l'assuré prévue au II de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale pour certains actes médicaux. Sauf dispositions contraires expresses, les garanties complémentaires de prévoyance sont réputées, quelle que soit la date de leur mise en place, ne pas couvrir cette participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 (article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005) ;

- et l'autre, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006<sup>8</sup>, qui subordonne la déduction prévue au 1° quater de l'article 83 du CGI au respect par les régimes concernés des conditions prévues à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et définies aux articles R. 871-1 et R. 871-2 du même code issus du décret n° 2005-1226 du 29 septembre 2005. Les organismes d'assurances sont ainsi tenus de respecter un cahier des charges prévoyant d'une part l'exclusion de certaines prises en charge<sup>9</sup> et, d'autre part, l'obligation au contraire de prendre en charge totalement ou partiellement les consultations et prescriptions du médecin traitant ainsi que la totalité du ticket modérateur d'au moins deux prestations de prévention considérées comme prioritaires au regard d'objectifs de santé publique (« contrats responsables »).

## **2. Limite de déduction des cotisations versées aux régimes de prévoyance complémentaire**

**44.** Les cotisations ou primes versées, y compris la participation de l'employeur, aux régimes obligatoires<sup>10</sup> de prévoyance complémentaire sont déductibles dans une limite spécifique annuelle mentionnée au second alinéa du 1° quater de l'article 83 du CGI, égale à la somme des deux éléments suivants :

- 7 % du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (soit 2 080 € pour 2004, et 2 113 € pour 2005),

- et 3 % de la rémunération annuelle brute,

sans que le total ainsi obtenu puisse excéder 3 % de huit fois le montant annuel du plafond précité.

La limite globale de déduction s'établit ainsi à 7 131 € pour 2004, et à 7 246 € pour 2005.

---

<sup>8</sup> La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, dont le projet a été adopté par le Parlement le 23 novembre 2005 mais qui n'est pas publiée au Journal officiel à la date de publication de la présente instruction, apporte toutefois certaines modifications à la date ou aux conditions d'entrée en vigueur de cette nouvelle condition de déduction fiscale.

<sup>9</sup> A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, le niveau de prise en charge des soins est subordonné à l'autorisation donnée par l'assuré aux professionnels de santé auxquels il a recours, à chaque consultation ou hospitalisation, d'accéder à son dossier médical personnel (DMP) et de le compléter. La majoration de la participation de l'assuré appliquée en cas de refus doit demeurer à sa charge (1° de l'article R. 871-1 du code de la sécurité sociale).

<sup>10</sup> Sur les dérogations au caractère obligatoire, cf. n° 42 ci-dessus et renvoi n° 7.

### 3. Situation des salariés « impatriés » (2°-0 ter de l'article 83 du CGI)

45. En application du 2°-0 ter de l'article 83 du CGI, les cotisations que les salariés « impatriés » continuent de verser aux régimes de prévoyance complémentaire auxquels ils étaient affiliés ès qualités dans un autre Etat avant leur prise de fonctions en France sont déductibles du montant imposable de leurs traitements et salaires, dans la limite prévue au 1° quater de l'article 83 du CGI.

Ce principe de déduction concerne les salariés « impatriés », c'est-à-dire ceux visés au I de l'article 81 B du CGI.

Pour plus de précisions sur ces dispositions, il y a lieu de se reporter au bulletin officiel des impôts 5 F-12-05 du 21 mars 2005 relatif au régime d'imposition des salariés venant exercer leur activité temporairement en France.

#### III. Sort des cotisations excédentaires

46. Lorsque les cotisations versées aux régimes de retraite supplémentaire ou de prévoyance complémentaire excèdent les plafonds de déduction, définis respectivement aux 2° et 1° quater de l'article 83 du CGI, l'excédent de cotisations afférent au régime concerné est ajouté à la rémunération.

47. En pratique :

- la part patronale des cotisations excédentaires constitue un complément de rémunération imposable qui doit être ajouté à la rémunération brute du salarié ;

- la part salariale des cotisations excédentaires n'est pas déductible de la rémunération brute de l'intéressé.

La ventilation de l'excédent s'effectue au prorata du montant des cotisations supportées respectivement par l'employeur et par le salarié.

48. Exemple : Soit un salarié qui perçoit une rémunération annuelle brute de 40 000 € et qui cotise à un régime de retraite dit « article 83 » au taux de 4 %. Son employeur complète ce versement par une cotisation au taux de 6 %.

Le plafond de déduction s'élève à 3 200 € (40 000 € x 8 %).

Les cotisations salariales et patronales versées au régime de retraite supplémentaire s'élèvent respectivement à 1 600 € et 2 400 €, soit au total : 4 000 € et un excédent de 800 €. La part salariale de cet excédent est égale à : 800 € x 0,40 = 320 €, et la part patronale à : 800 € x 0,60 = 480 €.

La somme de 320 € n'est pas déductible de la rémunération brute, et celle de 480 € doit être ajoutée à la rémunération brute du salarié.

Le plafond de déduction des cotisations n'est pas modifié du fait de cette augmentation de la rémunération.

### C. REGIMES FACULTATIFS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE PREFON, COREM ET C.G.O.S.

49. Jusqu'à l'imposition des revenus de 2003, les cotisations versées à titre individuel et facultatif aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM (complément retraite mutualiste, ex-CREF) et C.G.O.S.<sup>11</sup> (en fait, complément de retraite des hospitaliers - CRH - géré par le C.G.O.S.) étaient déductibles de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères (principalement des traitements et salaires), en application du 1° bis de l'article 83 du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.

50. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ces cotisations sont déductibles du revenu net global en application de l'article 163 quater du CGI. Le 1° bis de l'article 83 du CGI est corrélativement abrogé à compter de la même date. Ces dispositions sont commentées dans l'instruction administrative 5 B-11-05 du 21 février 2005 à laquelle il convient de se reporter (en particulier, n° 32 et suivants).

<sup>11</sup> Comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers publics.

## D. MESURES TRANSITOIRES

**51.** Afin de répondre à la situation où les nouveaux plafonds de déduction conduiraient pour les régimes existants à une diminution du montant des cotisations déductibles au titre de la retraite supplémentaire et de la prévoyance complémentaire, et de permettre à ces régimes de s'adapter, le cas échéant, à ces nouveaux plafonds, des dispositions transitoires, applicables à compter de l'imposition des revenus de 2004 et jusqu'à celle des revenus de 2008, codifiées au 2°-0 bis de l'article 83 du CGI, permettent aux contribuables de bénéficier des anciens plafonds prévus au 2° de l'article 83 du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003.

### I. Conditions

**52.** L'application de ces dispositions, pendant une période transitoire de cinq ans, est subordonnée au fait que le salarié ait été affilié à titre obligatoire aux régimes de retraite et de prévoyance concernés avant le 25 septembre 2003, et que les taux de cotisations retenus pour déterminer le montant de la déduction soient ceux en vigueur avant la même date. Cela étant, il est admis qu'une augmentation du taux pour l'ensemble du personnel ou pour une ou plusieurs catégories objectives de salariés, sans modification corrélative du niveau et de la nature des prestations financées, ne remet pas en cause l'application du régime transitoire.

De même, et s'agissant des régimes de prévoyance complémentaire, les modifications qui peuvent leur être apportées en vue de satisfaire à de nouvelles conditions légales de déductibilité et, en particulier, en vue de se conformer au cahier des charges des « contrats responsables » (cf. n° 43 ci-dessus), ne remettent pas non plus en cause l'application du régime transitoire.

Ces dispositions ne concernent donc, en principe, que les salariés qui étaient présents dans l'entreprise avant le 25 septembre 2003. Toutefois, pour éviter que des salariés affiliés aux mêmes régimes d'entreprise de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire soient traités différemment selon leur date d'entrée dans l'entreprise, il sera admis que ceux qui sont entrés dans l'entreprise à compter de cette date, c'est-à-dire à compter du 25 septembre 2003, et affiliés à des régimes institués avant le 25 septembre 2003, bénéficient des mesures transitoires si elles leur sont plus favorables, aux taux de cotisations en vigueur avant le 25 septembre 2003.

### II. Modalités d'application

**53.** Il appartient à l'employeur de choisir les dispositions les plus favorables pour chaque salarié, en retenant le taux de cotisation applicable avant le 25 septembre 2003 pour l'appréciation du dispositif antérieur de plafonnement.

**54.** Ce choix peut être opéré chaque année. Cela étant, en pratique, si le régime antérieur est plus favorable au début de la période transitoire, il est probable qu'il le restera au cours de l'ensemble de cette période.

**55.** Lorsque le choix pour le régime antérieur est effectué, il porte obligatoirement sur les cotisations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire. En effet, le plafond de déduction des cotisations, égal à 19 % de 8 P, constituait la limite globale applicable aux cotisations de retraite et de prévoyance complémentaires, les cotisations de prévoyance complémentaire étant soumises à l'intérieur de ce plafond global à une limite de déduction spécifique égale à 3 % de 8 P. Le choix du régime antérieur implique de tenir compte pour l'appréciation de la limite de déduction autorisée des cotisations salariales et patronales aux régimes de retraite légalement obligatoires (base et complémentaire) et d'appliquer l'ensemble des modalités de déduction qui y étaient attachées, lesquelles figurent dans la documentation administrative 5 F 2312.

**56.** En cas d'option pour l'ancien mécanisme de plafonnement, il convient de retenir pour calculer la limite de déduction le montant du plafond de la sécurité sociale applicable l'année au titre de laquelle les cotisations sont admises en déduction. Ainsi, la limite de déduction applicable au titre des revenus de 2005 est calculée en retenant le plafond de la sécurité sociale de la même année, soit 30 192 €.

**57.** En outre, lorsque ce choix est exercé, l'abondement de l'employeur à un PERCO, nouvellement mis en place ou par transformation d'un PPESV en PERCO, n'a pas à être retranché de la limite de déduction autorisée, contrairement aux règles applicables dans le nouveau dispositif de déduction.

**58.** Enfin, en cas de cotisation excédentaire, il y a lieu de procéder à la réintégration selon les modalités prévues dans la documentation administrative 5 F 2312 n° 30 et suivants et dans les exemples en annexe.

### Exemple

- 59.** Avant le 25 septembre 2003, un salarié non-cadre cotisait à un régime « article 83 » au taux de 2 % pour la part salariale. L'employeur cotisait à hauteur de 3 %.
- 60.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, les taux de cotisation de la catégorie « non-cadres » passent respectivement à 2,2 % et 3,3 %.
- 61.** En cas d'option au titre de l'année 2005 pour l'application des plafonds de déduction en vigueur jusqu'à l'imposition des revenus de 2003, les cotisations prises en compte s'entendent des cotisations salariales et patronales de la catégorie « non-cadres » pour les taux en vigueur avant le 25 septembre 2003, soit respectivement 2 % et 3 %.

## TITRE 3 : OBLIGATIONS DECLARATIVES

### I. Obligations déclaratives de l'employeur

#### 1. A l'égard de l'administration

- 62.** L'employeur, personne physique ou morale, qui verse des traitements et salaires imposables, est tenu au dépôt de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) dans le courant du mois de janvier de l'année qui suit celle du paiement de ces revenus en application de l'article 87 du CGI.
- 63.** Le décret n° 2004-1546 du 30 décembre 2004 a complété le d du 2° de l'article 39 de l'annexe III au CGI (huitième et neuvième alinéas) relatif aux indications à fournir sur ce document. La DADS déposée à compter de 2005 au titre des revenus 2004 comprend les mentions complémentaires suivantes :
- 64. a)** le montant total constitué des cotisations et primes versées par le salarié et l'employeur à un régime de retraite d'entreprise et déductibles de la rémunération imposable ou non rapportées à cette rémunération, selon qu'il s'agit de cotisations salariales ou patronales, en application du 2° de l'article 83 du CGI ou, au titre de la retraite supplémentaire, du 2° 0 bis (dispositions transitoires), et au titre de la retraite, du 2° 0 ter du même article (salariés « impatriés »). Sont comprises dans ce total, les cotisations versées à un PERE pour leur partie obligatoire ;
- 65. b)** le montant des sommes versées par l'employeur à un PERCO, exonérées en application du 18° de l'article 81 du CGI.
- 66.** L'ensemble de ces sommes représentent l'épargne retraite constituée par le salarié dans le cadre de son activité professionnelle qui sont déductibles de ses revenus professionnels imposables, et dont il sera tenu compte pour calculer « l'espace » de déduction disponible pour les cotisations versées, le cas échéant, dans le cadre notamment d'un PERP dont le régime fiscal est défini à l'article 163 quater viciés du CGI (cf. instruction 5 B-11-05 déjà citée, n° 88 et suivants).

#### 2. A l'égard du salarié

- 67.** Conformément aux dispositions de l'article 39-0 A de l'annexe III au CGI issu du décret n° 2004-1546 du 30 décembre 2004 précité, les employeurs tenus au dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 87 du CGI doivent indiquer annuellement à chacun de leurs salariés, dans le même délai que celui mentionné à cet article, c'est-à-dire dans le courant du mois de janvier suivant l'année au titre de laquelle les rémunérations ont été versées, le détail des cotisations et primes et des sommes mentionnées aux a et b du 1 ci-dessus, c'est-à-dire du montant de l'épargne retraite professionnelle déductible.

### II. Obligations déclaratives du salarié

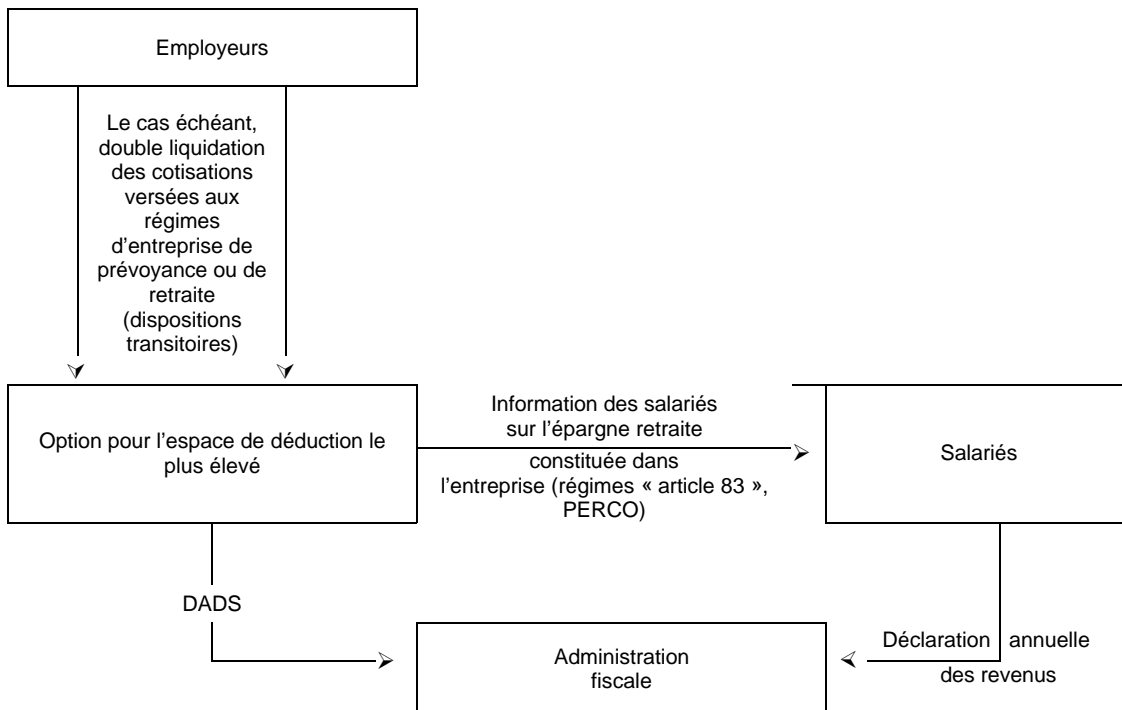
- 68.** Le salarié est informé à compter de l'année 2005 du montant de l'épargne retraite professionnelle déductible de sa rémunération imposable au titre de l'année précédente.

Il porte le montant correspondant aux cotisations d'une année sur la déclaration annuelle des revenus n° 2042 de la même année (CADRE 6 : CHARGES ET IMPUTATIONS DIVERSES, cases QS, QT, QU selon le cas) et ce, en vue du calcul du plafond de déduction des cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite (PERP notamment) de l'année suivante.

**69.** Ainsi, par exemple, les cotisations versées au titre de l'épargne retraite professionnelle (régime « article 83 » et PERCO) en 2005 seront portées sur la déclaration annuelle des revenus souscrite en 2006 au titre des revenus de la même année et ce, pour la détermination du plafond de déduction d'épargne retraite (PERP) de l'année 2006.

### III. Schéma des obligations déclaratives concernant les cotisations d'épargne retraite

**70.**



#### TITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

**71.** L'ensemble de ces dispositions sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2004.

DB liée : 5 F 23

BOI liés : 5 B-11-05 et 5 F-12-05

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•



## Annexe

## Exemple chiffré

**Exemple : Cotisation à un régime de retraite supplémentaire d'entreprise et abondement de l'employeur au PERCO. Conditions d'application des mesures transitoires.**

Un salarié dont la rémunération annuelle brute en 2004 est de 45 000 € cotise à titre obligatoire au régime dit « article 83 » au titre de la retraite supplémentaire d'entreprise. Les cotisations salariales et patronales s'élèvent globalement **pour 2003 à 3 % et pour 2004 à 4 %**. Son employeur abonde le PERCO à hauteur de 4 600 €.

1) Cotisations « article 83 » déductibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004

|   |                |            |
|---|----------------|------------|
| Plafond de déduction                          | 8 % x 45 000 € | 3 600 €    |
| Cotisations versées                           | 4 % x 45 000 € | 1 800 €    |
| Abondement au PERCO                           |                | 4 600 €    |
| <b>Cotisations « article 83 » déductibles</b> |                | <b>0 €</b> |

**Par ailleurs, l'abondement au PERCO est exonéré d'impôt sur le revenu en totalité en application du 18° de l'article 81 du CGI, si le salarié ne bénéficie pas d'autre abondement.**

Les cotisations « article 83 » ne sont pas déductibles. En effet, l'abondement au PERCO épuise la totalité des possibilités de déduction des cotisations « article 83 ». La fraction de l'abondement qui excède ce plafond ne constitue pas un complément de rémunération imposable.

Si le régime « article 83 » a été mis en place à compter du 25 septembre 2003, seul le mode de calcul ci-dessus trouve à s'appliquer pour la détermination des cotisations déductibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

2) Si le régime « article 83 » a été mis en place avant le 25 septembre 2003, il est possible de calculer le plafond de déduction par application des dispositions transitoires applicables jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 (19 % de 8 P). La limite de déduction est alors la suivante au titre de 2004 :

|  |         |                  |
|--|---------|------------------|
| Cotisations « article 83 » versées en 2004 | 1 800 € | (4 % x 45 000 €) |
|--|---------|------------------|

**Cotisations de retraite prises en compte**

|                                     |                               |         |
|-------------------------------------|-------------------------------|---------|
| Cotisations de retraite obligatoire | 10 % <sup>12</sup> x 45 000 € | 4 500 € |
| Cotisations « article 83 »          | 3 % x 45 000 €                | 1 350 € |

|       |         |
|-------|---------|
| Total | 5 850 € |
|-------|---------|

|                      |                     |          |
|----------------------|---------------------|----------|
| Plafond de déduction | 19 % x 8 x 29 712 € | 45 162 € |
|----------------------|---------------------|----------|

|   |                |
|---|----------------|
| <b>Cotisations « article 83 » déductibles en 2004</b> | <b>1 350 €</b> |
|---|----------------|

Par ailleurs, l'abondement au PERCO est exonéré d'impôt sur le revenu en totalité en application du 18° de l'article 81 du CGI, si le salarié ne bénéficie pas d'autre abondement. L'employeur a intérêt à appliquer les mesures transitoires, qui permettent de déduire la fraction des cotisations « article 83 » versées en 2004 correspondant au taux en vigueur avant le 25 septembre 2003 soit 3 %.

<sup>12</sup> Le taux est fixé arbitrairement à 10 % par mesure de simplification.